[Par Pierre Pithou]

Les Libertez de l'Eglise Gallicane.



A LYON,

PAR GVICHARD IVLLIERON,
ET THIBAVD ANCELIN,
Imprimeurs du Roy.

M. D. XCIIII.

Auec permiſſion.



LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

CE que nos peres ont appelé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passe-droits, ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlēt les Prelats du grand concile d'Afrique, escriuans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ* : esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenue & naturelle iouïssance d'iceux.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & neantmoins estans biē cōsiderees, se trouuerōt dependre de deux maximes fort cōnexes, que la France a tousiours tenues pour certaines.

La premiere eſt, Que les Papes ne peuuent rien commander ny ordoner, ſoit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choſes tẽporelles és pays & terres de l'obeïſſance & ſouueraineté du Roy tres-Chreſtien : & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les ſujets du Roy, encore qu'ils fuſſent clers, ne ſont tenus leur obeïr pour ce regard.

La ſeconde, Qu'encores que le Pape ſoit recogneu pour ſuzerain és choſes ſpirituelles: toutesfois en France la puiſſance abſolue & infinie n'a point de lieu, mais eſt retenue & bornee par les canons & regles des anciens cõciles de l'Egliſe receus en ce royaume. *Et in hoc maximè conſiſtit libertas Eccleſiæ Gallicanæ* : comme en propres termes l'Vniuerſité de Paris (qui garde, cõme dit l'ancien Roman François, la clef de noſtre Chreſtienté, & qui a eſté iuſques à cy treſſoigneuſe promotrice, & conſeruatrice de ces droits) feit dire & propoſer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'oppoſa à la verification des bulles de la legation du Cardinal d'Amboiſe.

De ces deux maximes dependent ou conioinctement ou ſeparément, pluſieurs

autres

autres particulieres, qui ont esté plustost prattiquees & executees qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences & subjets qui se sont presentez.

De la premiere semble principalement dependre ce qui s'ensuit.

Le Roy Tres-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, enuoyãt ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour le congratuler de sa promotion, & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeïssance, que plusieurs autres princes qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere enuers le sainct siege de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommande, & le royaume que Dieu luy a cõmis en souueraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faueurs de sa saincteté. Et telle est la forme contenue és plus anciennes instructions de telles charges, & ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel, au Pape Benedict XI. iadis enuoyees par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis cheualier, & maistre Pierre de Bel-

le-perche Chanoine en l'Eglise de Chartres ses conseillers & ambassadeurs à ceste fin: ausquels toutesfois il dõne encor pouuoir de rendre à sa beatitude, plus ample tesmoignage de toute reuerence & deuotion. Et plus grãde submission que le Roy Loys onzieme à son aduenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second pour aucunes particulieres occasions, dont se trouuent encor quelques remarques, ne fut trouuee bonne par ses sujets, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en feit de fort grandes remonstrances & de bouche & par escrit dés lors publié : Et depuis encor, tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en firent vnanimement plaintes, dont se peuuent voir les restes és cayers lors presentez par maistre Iean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdicts Estats.

En somme, les Rois Tres-Chrestiens ayans exposé non seulemẽt leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, restablir, & maintenir les Papes en leur siege, accroistre leur patrimoine de

tres

tresgrans biens temporels, & conseruer leurs droits & authoritez par tout, les ont tousiours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volõté vne obeïssance non seruile, mais vrayement filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ sedis sic comiter conseruantes, quemadmodũ principes liberos decet, si non æquo iure* (comme il faut confesser qu'és choses spirituelles il y a preeminence & superiorité de la part du sainct siege Apostolique) *certè non vt dedititios, aut fundos.*

Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dict & laissé par escrit, que les Papes à leur aduenemẽt estoient tenus enuoyer au Roy Tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouue en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du thresor du Roy, sous le nom de Benedictus, adioustans que le Pape Boniface VIII. l'enuoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons ou decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume loüable ou autrement: & semble

ſemble que cela ait eſté fait par aucuns Papes à la priere des Rois de France,pour le deuoir commun de tous Chreſtiens,qui ſont admonneſtez d'eſtre touſiours preſts à rendre compte de leur foy, quand ils en ſont requis: ſinon que quelcun vouſiſt encores remarquer cela pour vn reſte de l'ancienne façon de faire qui ſe pratiquoit lors que les Papes auoient accouſtumé d'enuoyer leurs elections aux Rois de France pour les agreer & confirmer.

Les Rois tres-Chreſtiens ont de tout temps, ſelon les occurrences & neceſſitez de leur pays, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, eſquels, entre autres choſes importantes à la conſeruation de leur eſtat, ſe ſont auſſi traictez les affaires concernans l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique de leur pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres,loix,ordonnances,& pragmatiques ſanctions ſous leur nom & authorité, & s'en liſent encor auiourd'huy pluſieurs és recueils des decrets receus par l'Egliſe vniuerſelle, & aucuns approuuez par Conciles generaux.

Le Pape n'enuoye point en France Legats

gats *à latere* auec faculté de reformer, iuger, conferer, diſpenſer, & telles autres qui ont accouſtumé d'eſtre ſpecifiees par les bulles de leur pouuoir, ſinon à la poſtulation du Roy tres-Chreſtien, ou de ſon conſentement: & le Legat n'vſe de ſes facultez qu'apres auoir baillé promeſſe au Roy par eſcrit ſous ſon ſein, & iuré par ſes ſainctes Ordres de n'vſer deſdictes facultez és Royaumes, pays, terres, & ſeigneuries de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy: & que ſi toſt que ledict Legat ſera aduerty de ſa volonté au contraire, il s'en deſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'vſera deſdictes facultez ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roy, & conformément à iceluy, ſans entreprendre ny faire choſe preiudiciable aux ſaincts decrets, Conciles generaux, franchiſes, libertez, & priuileges de l'Egliſe Gallicane, & des Vniuerſitez & eſtudes publiques de ce Royaume. Et à ceſte fin ſe preſentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles ſont veües, examinees, verifiees, publiees & regiſtrees ſous telles modifications que la Cour voit eſtre à faire pour le

bien du Royaume: ſuyuant leſquelles modifications ſe iugent tous les procés & differents qui ſuruiennent pour raiſon de ce, & non autrement.

Semblablement le Legat d'Auignon, quand ſes facultez s'eſtendent outre le Comtat de Veniſe, & terres dont le Pape iouït à preſent, au parauant qu'vſer de ſes facultez és pays de l'obeyſſance & ſouueraineté du Roy, fait pareil ſerment, & baille ſemblable promeſſe par eſcrit, & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la iuriſdiction ſeculiere, ny diſtraire les ſujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire choſe contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, edicts, couſtumes, ſtatuts, & priuileges du pays. Et ſous ces modifications, & à la charge d'icelles, ſont ſes facultez & celles de ſes Vice-legats, verifiees en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres, reſpectiuement pource qui eſt de leur reſſort, apres qu'elles ont eſté preſentees par eux auec placet, & lettres du Roy.

Les Prelats de l'Egliſe Gallicane, encores qu'ils ſoyent mandez par le Pape pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuuent ſor-

tir hors le Royaume, ſans commandemēt, ou licence & congé du Roy.

Le Pape ne peut leuer aucune choſe ſur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume, ſous pretexte d'emprunt, impoſt, vacant, deſpouille, ſucceſſion, deport, incompatibilité, commande, neufieme, decime, annate, procuration, commūs ou menus ſeruices, propine, ou autremēt, ſans l'authorité du Roy, & conſentement du Clergé: meſmes ne peut par ſes bulles de pardons & indulgences, charger les ſujets du Roy de donner deniers, ou autres aumoſnes pour iceux gaigner: ny en donnant diſpenſes, ſe reſeruer ou attribuer à ſa chambre les deniers des amādes: & ſont telles clauſes reputees abuſiues.

Le Pape ne peut expoſer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en depend, ny en priuer le Roy, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit: Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les ſujets ne doiuent laiſſer de rendre au Roy l'obeïſſance deüe pour le temporel, & n'en peuuent eſtre diſpenſez, ny abſous par le Pape.

Ne peut aussi excõmunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices; & s'il le fait, celuy qui l'a poursuiuy est contraint par peines & amandes, & par saisie de son temporel, ores qu'il fust Ecclesiastique, de faire reuoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censez comprins és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites charges.

Les clauses inserees en la bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Iules II. & depuis n'ont lieu en Frãce, pour ce qui cõcerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & droicts du Roy, ou du Royaume.

Ne peut le Pape iuger ny deleguer pour cognoistre de ce qui concerne les droits, preeminences & priuileges de la couronne de France, & ses appartenances: & ne plaide iamais le Roy de ses droits & pretensions qu'en sa Cour propre.

Les Comtes, qui s'appellent Palatins, creez par le Pape, ne sont recogneus en France pour y vser de leurs pouuoirs, ou priuileges, non plus que ceux creez par l'Empereur.

Les Notaires Apoſtoliques ne peuuent receuoir contracts de choſes temporelles & profanes entre les ſujets du Roy : & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, eſchanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont reputez ſans effect pour ce regard.

Le Pape ne peut legitimer baſtards & illegitimes, pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny pour obtenir offices & eſtats ſeculiers en ce Royaume: mais bien les diſpenſer, pour eſtre pourueus aux ordres ſacrez & benefices : ne faiſant toutesfois preiudice pour ce regard aux fondations ſeculieres, ou priuileges obtenus en faiſant icelles par les ſeculiers ou Eccleſiaſtiques ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers; ny pareillement aux ſtatuts, couſtumes, & autres conſtitutions ſeculieres.

Ne peut auſſi aucunement reſtituer les laiz contre l'infamie par eux encourue; ny les clercs, ſinon aux fins d'eſtre receus aux ordres, offices & actes Eccleſiaſtiques, & non autrement.

Ne peut remettre en ce Royaume l'a-

mende honorable adiugee à vn lay, encores que la condemnation fust de iuge Ecclesiastique, & contre vn clerc : cõme faisant telle condemnation honorable, partie de la reparation ciuile.

Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de testamens pour faire l'execution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans interest ciuil.

Ne peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre vsage contre la volonté des defunts, sinon és cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation; pourueu encores qu'esdits cas elle soit equipolente à ce qui auoit esté ordonné par le testamẽt, ou autre disposition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de cõscience, la cognoissance appartient au iuge lay.

Ne peut bailler permissiõ aux gens d'Eglise estãs de l'obeïssance du Roy, ou à autres tenãs benefices en ce Royaume, mesmes aux reguliers & religieux profez, de tester des biens & fruits de leurs benefices situez en ce Royaume, au preiudice des ordon

ordonnances & droits du Roy,& des couſtumes des païs & prouinces d'iceluy : ny empeſcher que les parents deſdits clercs decedez , ou religieux faiſans profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens,meſmes és fruits de leurs benefices.

Ne peut auſſi permettre ou diſpenſer aucun de tenir & poſſeder biens en ce Royaume, contre les loix, ſtatuts ou couſtumes des lieux, ſans congé & licence du Roy.

Ne peut permettre aux Eccleſiaſtiques d'aliener les biens immeubles des Egliſes & benefices aſſis en France,pour quelque cauſe d'vtilité euidente,ou vrgente neceſſité que ce ſoit, & par quelque forme de contract que ce puiſſe eſtre, comme par vendition,eſchange,infeudatiõ, bail à cẽs ou à rente emphyteoſe à longues annees; encor que leſdits benefices ſoient de ceux qui ſe dient exempts, & immediatement ſujets au ſaint ſiege Apoſtolique: mais biẽ peut bailler reſcrit, ou delegation à ſujets & habitans de ce Royaume, à fin de cognoiſtre,traicter & iuger de l'vtilité euidẽte,ou vrgente neceſſité: & ce faict, ſuiuant la forme de droict,interpoſer ſa confirmation

tion & ſon decret ſelon que la matiere le requiert, ſans toutesfois entreprendre ſur ce qui eſt de la iuriſdiction ſeculiere.

Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune alienation deſdits immeubles auec clauſe *inuitis Clericis.*

Ne peut deroger ny preiudicier par prouiſions beneficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, & droits des Patrons laics de ce Royaume.

Le Pape ne peut par luy ny par ſon Legat *à latere*, ou par ſes ſubdeleguez, exercer iuriſdiction ſur les ſujets du Roy, meſme de leur conſentement, en matieres de petition de dot, ſeparation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de pariure, ſacrilege, vſure, ou reſtitution de biens mal prins par contracts illicites & vſuraires, perturbatiõ du repos public, ſoit par introduction de nouuelles ſectes ſedicieuſes ou heretiques, quand il n'eſt queſtion que de faict: ny autrement en quelque matiere que ce ſoit, és cas dont la cognoiſſance appartiẽt au Roy & aux iuges ſeculiers: ny pareillement abſoudre les ſujets du Roy deſdits cas, ſinõ quãt à la conſciẽce & iuriſdictiõ penitẽcielle ſeulemẽt.

Ne peut vſer en France de ſequeſtration reelle en matiere beneficiale ou autre Eccleſiaſtique.

Ne peut cognoiſtre des crimes qui ne ſont purs Eccleſiaſtiques, & non mixtes, à l'encontre de purs laics : mais bien à l'encontre des gens d'Egliſe ſeulement : contre leſquels il peut vſer de condemnations ſelon les ſanctions canoniques, decrets conciliaires & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laics, pour les crimes purs Eccleſiaſtiques, ne peut vſer contre eux de condemnations d'amendes pecuniaires, ou autres concernans directement le temporel.

Encores que les religieux mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur diſcipline, ne puiſſent s'addreſſer aux iuges ſeculiers ſans enfreindre l'obedience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion : Toutesfois en cas de ſedition, ou tumulte & grand ſcãdale, ils y peuuent auoir recours par requiſition de l'impartition de l'aide du bras ſeculier: Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances royaux, arreſts & iugemens de la-

dicte Cour,ou ſtatuts de leur reformation authoriſez par le Roy & par ladicte Cour, ou aux ſaincts Canons conciliaires & decrets, deſquels le Roy eſt conſeruateur en ſon Royaume.

Monitoires ou excommunications auec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*,ou *ſignificauit*,comprenãt les laics & dont l'abſolution eſt reſeruee *ſuperiori vſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles , celles qui contiennent clauſes imprecatoires contre la forme preſcrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'abſolution eſt par expres reſeruee à la perſonne du Pape, & qui emportẽt diſtraction de la iuriſdiction ordinaire, ou qui ſont contre les ordonnances du Roy, & arreſts de ſes Cours, ſont cenſees abuſiues:mais eſt permis ſe pouruoir par deuãt l'ordinaire par monition generale *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & vſque ad reuelationem duntaxat*. Et ſi le lay s'y oppoſe, la cognoiſſance de ſon oppoſition appartient au iuge lay, & non à l'Eccleſiaſtique.

Pendant l'appel comme d'abus de l'ottroy ou publicatiõ d'vne monitiõ,la Cour

du Roy peut ordonner que ſans preiudice des droits des parties, le benefice d'abſolution à cautele ſera imparty à l'appelant, ſoit clerc ou lay: & qu'à ce faire & ſouffrir l'Eueſque ſera contraint meſmes par ſaiſie de ſon temporel, & ſon vicegerẽt par toutes voyes deües & raiſonnables.

Vn Inquiſiteur de la foy n'a capture ou arreſt en ce royaume, ſinõ par l'aide & authorité du bras ſeculier.

Le Roy peut iuſticier ſes officiers clercs, pour quelque faute que ce ſoit commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le priuilege de clericature.

Nul de quelque qualité qu'il ſoit ne peut tenir aucun benefice, ſoit en titre ou à ferme, en ce Royaume s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de diſpenſe expreſſe du Roy à ceſte fin, & que ſes lettres ayent eſté verifiees où il appartient.

De la ſeconde maxime depend ce que l'Egliſe Gallicane a touſiours tenu, que, combien que par la reigle Eccleſiaſtique, ou (comme dit ſainct Cyrille eſcriuant au Pape Celeſtin) par l'ancienne couſtume de toutes les Egliſes, les Conciles gene-

raux ne ſe doiuent aſſembler ny tenir ſans le Pape *claue non errante*, recogneu pour chef & premier de toute l'Egliſe militāte, & pere commũ de tous Chreſtiẽs, & qu'il ne s'y doiue rien conclure ny arreſter ſans luy & ſans ſon authorité, toutesfois il n'eſt eſtimé eſtre par deſſus le Concile vniuerſel, mais tenu aux decrets & arreſts d'iceluy, comme aux commandemẽs de l'Egliſe eſpouſe de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, laquelle eſt principalement repreſentee par telle aſſemblee.

Auſſi l'Egliſe Gallicane n'a pas receu indifferemment tous Canons & Epiſtres decretales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appellee *Corpus canonum*, meſme pour le regard des Epiſtres decretales iuſques au Pape Gregoire II.

Le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit de ce qui eſt de droit diuin & naturel, ny de ce dont les ſaincts Conciles ne luy permettẽt de faire grace.

Les reigles de Chancellerie Apoſtolique, durant meſmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou authoriſees, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon entant que volon-

tairement elle en reçoit la prattique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus*, *de verisimili notitia obitus*, *& de infirmis resignantibus*, authorisees par les edits du Roy, & arrests de son Parlement, ausquelles le Pape ny son Legat ne peut deroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au preiudice des graduez nommez en leurs mois.

Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers : & l'execution qui s'ent peut faire par le lay apres la permission, se fait par iuge royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *authoritate Apostolica*, pour euiter distraction & meslange de iurisdiction : mesmes celuy qui a impetré bulles, rescrits, ou lettres pourtãs telle clause, est tenu declarer qu'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clercs ou laics, en cognoissent *iure ordinario*: autrement y auroit abus.

Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peuuẽt cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer iurisdiction

ſur les ſujets du Roy & demourans en ſon royaume,païs, terres & ſeigneuries de ſon obeïſſance,ſoit par citation,delegation ou autrement,poſé ores qu'il y euſt conſentement du ſujet : ny entre ceux meſmes qui ſe dient exempts des autres iuriſdictions Eccleſiaſtiques, & immediatement ſujets quant à ce au ſainct ſiege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont legitimement deuolues:pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa iuriſdiction,il peut ſeulement bailler iuges deleguez *in partibus*, qui eſt à dire és parties deſdits royaume,terres & ſeigneuries, où leſdites cauſes ſe doiuent traitter de droit commun, & au dedans des meſmes dioceſes:Deſquels iuges deleguez les appellations (ſi aucunes s'interiettent) y doiuent auſſi eſtre traitees iuſques à la finale deciſion d'icelles, & ce par iuges du royaume à ce deleguez.Et s'il ſe fait au cõtraire,le Roy peut decerner ſes lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre iuge, où ſe peut la partie y ayant intereſt,pouruoir par appel comme d'abus.

Semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains en cauſes ſpirituelles qui vont aut Pape, il eſt tenu bailler

bailler iuges *in partibus & intra eandem diœcesim.*

Quand vn François demande au Pape vn benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu luy en faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par apres de la validité ou inualidité par deuant les iuges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Euesque diocesain ou autre en donnera sa prouision, pour estre de mesme effet qu'eust esté la date prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusee.

Le Pape ne peut augmẽter les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce royaume à la vie des beneficiers, ny à autre tẽps: mais bien peut bailler rescrits delegatoires à l'effet des vnions qu'on entendra faire selon

lon la forme contenue au cōcile de Conſtance,& non autremēt: & ce auec le conſentement du patron & de ceux qui y ont intereſt.

Ne peut creer penſions ſur les benefices de ce royaume ayans charge d'ames, ny ſur autres,ores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, ſinon conformémēt aux ſaints decrets conciliaires & canoniques ſanctions, au profit des reſignans quād ils ont reſigné à ceſte charge expreſſe;ou biē pour pacifier benefices litigieux: &ſi ne peut permettre que celuy qui a pēſion creée ſur vn benefice, la puiſſe transferer en autres perſonnes, ny qu'aucū reſignant retienne au lieu de pēſion tous les fruits du benefice reſigné ou autre quantité deſdits fruits excedans la tierce partie d'iceux, ores que ce fuſt du conſentement des parties,comme dit eſt.

Ne peut compoſer auec ceux qui auroient eſté vrais intruz és benefices de ce royaume, ſur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa chābre, ny au preiudice des Egliſes ou perſonnes au profit deſquels tels fruits doiuent eſtre conuertis.

Les

Les collations & prouiſions des benefices reſignez és mains du Pape ou de ſon Legat ne doiuent contenir clauſe, par laquelle ſoit ordonné que foy ſera adiouſtee au contenu des bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procuratiõs, en vertu deſquelles les reſignations ſont faites, ou ſans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du reſignant, s'il denie ou contredit telle reſignation.

Auſſi ne ſe peut és collations & prouiſions de benefices mettre clauſe *anteferri*, ou autre ſemblable, au preiudice de ceux auſquels parauant & lors de telle prouiſion ſeroit acquis droit pour obtenir le benefice.

Mandats *de prouidendo*, graces expectatiues generales ou ſpeciales, reſeruations, regrez, tranſlations, meſmes de prelatures, dignitez, & autres benefices eſtãs à la nomination du Roy, ou preſentations de patrõs laics, & telles autres vſances de Cour de Rome declarees abuſiues par les edits du Roy & arreſt de ſon Parlement, ne ſont receus, & n'ont lieu en France.

Et quant à la preuention, le Pape n'en vſe que par ſouffrance, au moyen du Con-

cordat publié du tres-exprés commandement du Roy, contre plusieurs remonstrãces de sa Cour de Parlement, oppositions formees, protestations & appellations interiettees. Et depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent enuoyez ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise, qu'on a par fois dissimulee & tolcree en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il eust de sa saincteté : & si l'a on restreint tant qu'on a peu, iusques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empesche telle preuention

Resignations ou procurations portans clause *in fauorem certæ personæ, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuiuent sont censees illicites & de nulle valeur, comme resentans simonie, & ne tiennent, mesmes au preiudice des resignans, encor que les collatiõs eussent esté faites par le Legat *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faites par le Pape mesmes, s'exceptent de ceste reigle & maxime.

Le Pape ny son Legat ne peuuẽt dispẽces

ſer les graduez, des tẽps & cours de leurs eſtudes, ny autrement pour les rendre capables de nominations de benefices, & tels autres droits & prerogatiues.

Le Legat *à latere* ne peut deputer Vicaires, ou ſubdeleguer pour l'exercice de ſa legation ſans le conſentement exprés du Roy, mais eſt tenu exercer luy-meſmes ſon pouuoir tant qu'il dure.

Et ſi ne peut vſer de la puiſſance de cõferer les benefices de ce Royaume, quand il eſt en païs hors l'obeiſſance du Roy.

Et à ſon partement, eſt tenu laiſſer en France les regiſtres des expeditions faites du temps de ſa legation, pour ce qui concerne le royaume de France, enſemble les ſeaux d'icelle, és mains de quelque fidele perſonnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et ſont les deniers procedans deſdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, ainſi qu'il plaiſt à ſa Majeſté en ordonner.

Le Pape ne peut conferer ny vnir hoſpitaux, ou leproſeries de ce royaume, & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

Ne peut creer Chanoines d'Egliſe cathedrale ou collegiale *ſub expectatione fu-*

turæ præbendæ, *etiam* du conſentement des chapitres, ſinon à fin ſeulement de pouuoir retenir en icelles dignité, perſonat, ou office.

Ne peut conferer les premieres dignitez des Egliſes cathedrales *poſt Pontificales maiores*, ny les premieres dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles ſe garde la forme d'election, preſcrite par le concile de Latran.

Ne peut diſpẽſer au preiudice des louables couſtumes & ſtatuts des Egliſes cathedrales ou collegiales de ce royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du ſeruice diuin : ſi ſur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apoſtolique, octroyee pour la ſuſdite cauſe auſdites Egliſes, à la requeſte du Roy patron d'icelles : encor que leſdits priuileges ainſi octroyez, ſoyent ſubſequents les fondations deſdites Egliſes.

On peut en France prendre poſſeſſion d'vn benefice en vertu de ſimple ſignature, ſans bulles expediees ſous plomb.

Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns ſaincts Decrets, ſemble

ſemble ſe pouuoir mettre entre les libertez de l'Egliſe Gallicane, comme dependant du premier chef de la maxime generale cy deſſus. Car encores qu'aucuns grãds perſonnages ayent voulu faire deux ſortes ou eſpeces de Regales, diſtinguans le temporel du ſpirituel; ce neantmoins conſiderant de plus pres, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de meſme ſource, & ſe pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais pluſtoſt de bail, garde, protection, main-bournie, ou patronnage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacants de droict & de faict enſemble, ou de faict, ou de droit tant ſeulement, comme faiſant à preſent telle collation aucunement partie des fruicts de l'Eueſché ou Archeueſché, leſquels ſe partagent au reſte entre le Roy & les heritiers du defunct Prelat, au prorata de l'annee, meſmes pour le regard deſia perceus auparauant le decez. Mais outre à ce droict quelques ſingularitez & priuileges particuliers, comme de durer trẽte ans, d'eſtre ouuert par la promotiõ au Cardinalat ou Patriarchat, de n'eſtre clos par ſouffrance ny au-

trement, iusques à ce que le successeur Euesque ou Archeuesque ait fait & presté au Roy le serment de fidelité, & qu'il ait presenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la chambre des Comptes, apres auoir baillé les siennes addressantes au Roy, & que le Receueur ou Commissaire de la Regale ait receu mandemēt de ladite Chambre, pour luy delaisser la pleine iouyssance de son benefice. Aussi à la Regale ceste preeminence de ne se pouuoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape mesmes: de n'estre suiette à la iurisdictiō & cognoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancelerie de Rome, mesmes à celles *de verisimili notitia obitus*, ny encor à celle *de pacificis*, sinon quand le different est entre deux regalistes qui s'aident de leur possession, ny aux facultez de Legats, dispenses, deuoluts, nominatiōs, & pareilles subtilitez de droict Canon, &c.

Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droict de donner licence & congé de s'assembler pour elire, & celuy de confirmer l'election deüement faite, dont les

mer

Roys de France ont toufiours iouy tant que les elections ont eu lieu en ce Royaume, & en iouyffent encor à prefent en ce qui refte de cefte ancienne forme.

Mais on pourroit douter fi le droict de Nomination doit eftre mis entre les libertez, pluftoft qu'entre les priuileges, d'autant qu'il pourra fembler tenir quelque chofe de paffe-droit, attendu mefmes ce que Loup Abbé de Ferrieres, Prelat fort fage, & des plus fçauans du temps du Roy Charles le Chauue, tefmoigne q̃ les Merouingues & Pepin eurent encor fur ce le confentement du Pape Zacharie en vn Synode, à ce que le Roy pour maintenir fon eftat en repos, peuft nõmer aux grandes & importãtes dignitez Ecclefiaftiques, perfonnes de fon royaume, fes fubiets, dõt il s'affeuraft, dignes neãtmoins de la charge. Et toutesfois ce droit fe voit indifferemment practiqué par les moindres patrõs laics : ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la perfonne du Roy tref-Chreftien, premier & vniuerfel patron & protecteur des Eglifes de fon royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué cefte maxime, mefme defpuis

les

les Cōcordats, Qu'en tous Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices vrayemēt electifs, ſoit qu'ils ayent priuilege d'elire ou non, reſignez en Cour de Rome *in fauorem*, ou *cauſa permutationis* eſt requiſe & neceſſaire la nomination du Roy, ſous peine de nullité: ſinō qu'il y euſt poſſeſſion triennale paiſible depuis la prouiſion : Et que leſdits droits de Regale & Nomination ont lieu, encores que le beneficié ſoit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana*.

Ie compteray pluſtoſt entre les priuileges les indults d'aucunes Cours ſouueraines, encores qu'ils ſoyent plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte quatrieſme, voire & ſous le regne de Philippes le Bel.

Et pareillement pluſieurs autres priuileges octroyez particulierement aux Rois & Roines de France, à nos ſeigneurs leurs Enfans, Princes du ſang, & à leurs ſeruiteurs familiers & domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé eſtre de ce memoire, ains pluſtoſt appartenir à autre traicté.

Mais ie n'y obmettray les exemptions

d'aucunes Eglises,Chapitres,Corps,Colleges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocesains & metropolitains : lesquelles exemptions ont autrefois esté octroyees par les Rois & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour tresgrandes & importantes cõsiderations,despuis debattues & soustenues és conciles de Basle & de Constance : dont furent deslors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard,que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct Siege, sans licence & permission du Roy.

Ie ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troisiesme en vne sienne Epistre decretale remarque pour vne coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouuoir tenir ensemble plusieurs benefices:ce qu'il dit toutesfois estre contre les anciennes reigles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

Et neantmoins on peut dire auec verité, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne mesme personne plusieurs benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont vniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en mesme Eglise cathedrale ou collegiale : & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard.

I'oseray encor mettre entre les priuileles, mais non Ecclesiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir prins son origine d'vne licence & abus commẽcé sous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement sous les Rois de sa race, & neantmoins toleré pour aucunes considerations, mais auec tel temperamẽt sous les derniers, que le lay peut rendre ou dõner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les receuoir & retenir sans permission du Prince: & qu'estans retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à retraict de personne laye, sous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & dés lors en appartient la cognoissance au iuge Ecclesia-

stique

ſtique pour le regard du petitoire.

Or pour la conſeruation de ces libertez & priuileges (que nos Rois tres-Chreſtiẽs, qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, iurent ſolemnellement à leur Sacre & couronnement de garder & faire garder inuiolables) ſe peuuent remarquer pluſieurs & diuers moyens ſagement pratiquez par nos anceſtres, ſelon les occurrences & les temps.

Premierement par conferences amiables auec le ſainct Pere, ou en perſonne, ou par ambaſſadeurs. Et à ceſt effect ſe trouue que les anciẽs Rois de Frãce (meſme ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſujet de communication auec le S. Siege que leurs predeceſſeurs) auoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vſance & couſtume, par vne epiſtre eſcrite par Gerbert lors Archeueſque de Rheims depuis Pape, ſur le differend de l'Archeueſché de Rheims.

Secondement, obſeruans ſoigneuſement que toutes bulles & expeditions venans de Cour de Rome fuſſent viſitees,

pour ſçauoir ſi en icelles y auoit aucune choſe qui portaſt preiudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont ſe trouue encores ordonnance expreſſe du Roy Loys onzieme, ſuiuie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles cinquiéme, lors vaſſaux de la couronne de Frãce, & par luy-meſmes en vn ſien Edict fait à Madril en l'an 1543. & pratiqué en Eſpagne & autres païs de ſon obeyſſance, auec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume.

Tiercement, par appellations interiettees au futur Concile, dont ſe trouuent pluſieurs exemples, meſmes és dernier, temps de celles interiettees par l'Vniuerſité de Paris, des Papes Boniface VIII. Benedict onzieme, Pie deuxieme, Leon dixieme, & autres. Qui fut auſſi le moyẽ que maiſtre Iean de Nanterre, Procureur general du Roy prattiqua contre les bulles du Cardinal de Baliie, appellant d'icelles *ad Papam melius informatũ, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement maiſtre Iean de ſainct Romain contre certaines cenſures, auec proteſtations de nullité & de recours

ad

ad illum, seu ad illos : ad quem, seu ad quos, &c.

Quartement, par appellations precises comme d'abus, que nos peres ont dit estre quand il y a entreprise de iurisdiction, ou attentat contre les saints decrets & canōs receus en ce royaume, droits, franchises, libertez, & priuileges de l'Eglise Gallicane, concordats, edits & ordonances du Roy, arrests de son Parlement: Bref, contre ce qui est non seulement de droict commun, diuin ou naturel, mais aussi des prerogatiues de ce royaume, & de l'Eglise d'iceluy.

Lequel remede est reciproquement cōmun aux Ecclesiastiques pour la conseruation de leur authorité & iurisdiction : si que le Promoteur ou autre ayant interest, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le iuge lay, sur ce qui luy appartient.

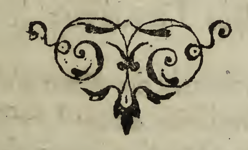
Et est encores tres-remarquable la singuliere prudēce de nos majeurs, en ce que telles appellations se iugent non par personnes pures layes seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le lict & siege de Iustice du royaume, composee de nombre egal de personnes, tant

Ecclesiastiques que non Ecclesiastiques, mesme pour les personnes des Pairs de la Couronne.

Qui est vn fort sage temperamẽt, pour seruir comme de lien & entretien cõmun des deux puissances, si que l'vne & l'autre n'ont iuste occasiõ de se plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se vantent d'extreme obeïssance, plus de parole que de faict.

Au surplus, tous ceux qui iugent droitement des choses, peuuent assez recognoistre de quelle importance a esté, & est encores autant & plus que iamais, la bonne & entiere intelligence d'entre nostre S.Pere le Pape & le Roy de France, lequel pour tresiustes causes & tresgrands merites, a emporté sur tous autres le tiltre de tres-Chrestiẽ, & premier fils & protecteur de l'Eglise. Et pource doiuent-ils en general & en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde, par les mesmes moyẽs qui l'ont faict durer iusques à cy, supportãs plustost les imperfections qui y pourroyent estre que s'efforçans de roidir outre mesure les

cordes d'vn nœu ſi franc & volontaire : de peur que par trop ſerrer & eſtreindre, elles ne ſe relaſchent, ou (qui pis ſeroit, ce que Dieu ne vueille permettre) rompent tout à fait, au danger & dommage certain de toute la Chreſtiẽté, & particulieremẽt du ſainct Siege, duquel vn de ſes plus ſages Prelats a treſprudẽment recogneu & teſmoigné par eſcrit que la conſeruation des droits & prerogatiues de la couronne de France eſtoit l'affermiſſement.



Prouerb. XXII.

Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui.

Eccl. x.

Qui diſsipat ſæpem, mordebit eum coluber.

Πρὸς Γαλάτας ε.

Υμεῖς γὰρ ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἐκλήθητε, ἀδελφοί· μόνον μὴ τὴν ἐλευθερίαν εἰς ἀφορμὴν τῇ σαρκὶ, ἀλλὰ διὰ τῆς ἀγάπης δουλεύετε ἀλλήλοις.

Ο γὰρ πᾶς νόμος ἐν ἑνὶ λόγῳ πληροῦται, ἐν τῷ, Αγαπήσεις τὸν πλησίον σου ὡς ἑαυτόν.